

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 8 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL LE NOUVEL HORIZON

24 La Perochère
Boufféré
85600 MONTAIGU-VENDÉE

**Nos Références : 24-1464 MP/KM
Code AIOT : 0058502532**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 juillet 2024 dans l'établissement EARL LE NOUVEL HORIZON, implanté « La Courollière » - Saint André Treize Voies à MONTRÉVERD (85260). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée à la suite du signalement d'un tiers pour odeurs, bruits, et manque d'entretien des abords.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LE NOUVEL HORIZON
- « La Courollière » – Saint André Treize Voies - 85260 MONTRÉVERD
- Code AIOT : 0058502532
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de veaux de boucherie autorisé par les arrêtés préfectoraux n° 01-DRCLE/1-666 du 21 décembre 2001 et 11-DRCTAJ/1-267 du 11 avril 2011 (prescriptions complémentaires) pour un effectif de 982 veaux en présence simultanée.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Conforme
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Conforme
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Conforme
5	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	Conforme
6	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la plainte de voisinage, seule la partie du signalement relative à l'entretien des abords est avérée et peut être retenue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : L'installation est exploitée conformément à l'autorisation. Selon la base de données SIGAL, renseignée par la BDNI, le nombre de veaux de boucherie présent dans l'exploitation est de 258 veaux pour une autorisation de 982 veaux. Le jour du contrôle, seul le bâtiment central était en partie utilisé (les 2 salles les plus éloignées des habitations de tiers, les 3 salles les plus proches n'étant plus utilisées). Les salles en activité sont situées à plus de 100 mètres des habitations de tiers et sont munies de capots coudés disposés sur les extractions d'air et dirigés à l'opposé des habitations. Le deuxième bâtiment, le plus à l'ouest du site, également situé à plus de 100 mètres des habitations mais non pourvu de capot au niveau des extractions d'air, n'était pas utilisé. Selon l'exploitant il est vide depuis fin avril 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les abords des bâtiments sont propres et correctement entretenus. En revanche, le pourtour de la

fosse à lisier sur ses côtés sud et est, là où est installé un merlon de terre, est couvert de végétation envahissante (ronces, d'orties, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : La présence de mouches n'a pas été constatée dans l'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Les numéros d'appel d'urgence sont affichés dans un sas sanitaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.
Constats : A l'extérieur du site des odeurs sont relevées uniquement pendant le pompage du lisier par le prestataire au moment du chantier. Lorsque le pompage s'est arrêté, les odeurs n'étaient plus perceptibles en dehors du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes : - pour la période allant de 6 heures à 22 heures : DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T / ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A) T < 20 minutes/ 10 20 minutes ≤ T < 45 minutes/ 9 45 minutes ≤ T < 2 heures/ 7 2 heures ≤ T < 4 heures/ 6 T ≥ 4 heures/ 5 - pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.
Constats : Le jour du contrôle, en période normale d'utilisation (ventilation utilisée à 50 %), un léger bruit de ventilation était perceptible, à l'écoute attentive, en limite de propriété. Ce bruit ne semble toutefois pas plus élevé que les bruits alentours (sensation confortée par un relevé avec un appareil non homologué, d'un niveau de 45 à 50 db en limite de propriété, alors qu'il a été relevé plus de 50 db plus loin dans le hameau où la ventilation de l'élevage n'est pas perceptible). Au pied du bâtiment central, le bruit de ventilation est un peu plus fort, mais le relevé avec le même appareil indique des valeurs inférieures à 60 db. A notre demande, la ventilation a été poussée au maximum dans le bâtiment central utilisé et mise en route à son niveau maximum dans le bâtiment le plus à l'ouest et non utilisé. En limite de propriété, le bruit était alors à peine plus élevé que le constat fait précédemment dans les conditions normales d'utilisation (environ 55 db relevées avec le même appareil non homologué). La valeur relevée entre les 2 bâtiments en ventilation maximale était alors de 60 db (donc équivalente à celle relevée lorsque la ventilation dans le bâtiment comportant des veaux était à 50 %). Les valeurs ci-dessus (en décibels) ne sont qu'indicatives car effectuées avec un appareil non homologué.
Type de suites proposées : Sans suite

